

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
COMMUNE DE TRONVILLE-EN-BARROIS

La réunion a débuté le 20 mars 2026 à 18h00 sous la présidence du Maire, Monsieur BRIAT Daniel.

Membres présents :

Monsieur BRIAT Daniel
Monsieur CHARLIER Sylvain
Monsieur DE CHARDON Patrice
Monsieur DUPUIS Francis
Madame GELIN Elodie
Madame JEANDET Amélie
Madame KRUGMANN Sylvie
Monsieur LEBLANC Gérard
Madame PIC Nicole
Madame PINOTIE Elodie
Madame POLVENT Francine
Madame PROT Edith
Monsieur SCHMITTBUHL Pascal
Monsieur TREMOUILLER Olivier
Monsieur VIGNERON Daniel

Membres absents représentés :

-

Membres absents :

-

Secrétaire de séance : Madame JEANDET Amélie

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2026_008 - Election du Maire
2026_009 - Désignation du nombre d'adjoints
2026_010 - Election des adjoints
2026_011 - Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local
2026_012 - Délégations de pouvoirs accordées au Maire
2026_013 - Délégations de pouvoirs accordées aux Adjoints
2026_014 - Composition des commissions municipales
2026_015 - Commission d'Appel d'Offres
2026_016 - Modalité d'exercice du travail à temps partiel
2026_017 - Indemnités de fonctions des Adjoints
- Questions diverses

2026_008 - Election du Maire

Rapporteur : Mr Daniel VIGNERON

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

1ER TOUR DE SCRUTIN

A l'issue des résultats, est élu à 15 voix, soit la majorité absolue, Maire de la Commune de Tronville en Barrois, Mr Daniel BRIAT

15 voix pour

2026_009 - Désignation du nombre d'adjoints
--

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de Tronville en Barrois étant de 15 conseillers municipaux, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 4 le nombre des adjoints de Tronville en Barrois

15 voix pour

2026_010 - Election des adjoints

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Vu la délibération n° 2026_009 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints :

Liste 1

- Mr Patrice DE CHARDON
- Mme Edith PROT
- Mr Gérard LEBLANC
- Mme Sylvie KRUGMANN
-

A l'issue des votes, sont élus, à 15 voix, adjoints au maire : Mr Patrice de CHARDON, Mme Edith PROT, Mr Gérard LEBLANC, Mme Sylvie KRUGMANN

15 voix pour

2026_011 - Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local

Le Maire a procédé à la lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT

à la fin de la lecture une copie de la Charte et du chapitre relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux ont été remis aux conseillers municipaux

15 voix pour

2026_012 - Délégations de pouvoirs accordées au Maire

L'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses compétences

Après en avoir délibéré, le Maire, par délégation de son conseil municipal, reçoit les délégations suivantes pour la durée de son mandat :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires **pour un montant de 150 000 €**.
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats **pour un montant maximum de 10 000 €**.
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) du même code (1^{er} alinéa) * **pour un montant maximum 100 000 €**
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites déterminées ou fixées par le conseil municipal.;
- l'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. ;
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme.
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

15 voix pour

2026_013 - Délégations de pouvoirs accordées aux Adjoints

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir attribuer les délégations suivantes :

- - à Mr Patrice de CHARDON, depuis son élection de 1^{er} adjoint, délégation dans les domaines des Finances et des Projets.
- - à Mme Edith PROT, depuis son élection de 2^{ème} adjointe, délégation dans les domaines des Affaires Scolaires – Jeunesse - Communication – Solidarité et Santé
- - à Mr Gérard LEBLANC, depuis son élection de 3^{ème} adjoint, délégation dans les domaines du Patrimoine – Forêt – Environnement et Vidéoprotection.
- - à Mme Sylvie KRUGMANN, depuis son élection de 4^{ème} adjointe, délégation dans les domaines de la Vie Associative, Sportive et Culturelle – Fêtes et Cérémonies.

Le conseil municipal, à l'unanimité, attribue les délégations ci-dessus aux Adjoints

15 voix pour

2026_014 - Composition des commissions municipales

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Après délibération, le conseil municipal valide les commissions ci-dessous

Finances et Projets : Daniel BRIAT, Patrice de CHARDON, Gérard LEBLANC, Sylvain CHARLIER, Elodie GELIN

Travaux, Sécurité, Fleurissement : Daniel BRIAT, Gérard LEBLANC, Elodie GELIN, Daniel VIGNERON, Sylvie KRUGMANN

Affaires Scolaires, Jeunesse, Conseil Municipal des Jeunes : Daniel BRIAT, Edith PROT, Elodie PINOTIE, Amélie JEANDET, Francine POLVENT

Communication : Daniel BRIAT, Pascal SCHMITTBUHL, Olivier TREMOUILLER, Sylvie KRUGMANN

Solidarité et Santé : Daniel BRIAT, Amélie JEANDET, Francine POLVENT, Elodie PINOTIE, Patrice de CHARDON, Nicole PIC

Forêt et Environnement : Daniel BRIAT, Gérard LEBLANC, Patrice de CHARDON, Sylvie KRUGMANN, Francis DUPUIS, Daniel VIGNERON

Fêtes et Cérémonies : Daniel BRIAT, Sylvie KRUGMANN, Amélie JEANDET, Elodie PINOTIE, Nicole PIC, Francine POLVENT, Daniel VIGNERON, Francis DUPUIS

Vie Associative et Sportive : Daniel BRIAT, Sylvie KRUGMANN, Pascal SCHMITTBUHL, Elodie PINOTIE, Francine POLVENT, Patrice de CHARDON, Nicole PIC, Amélie JEANDET

Aînés : Daniel BRIAT, Sylvie KRUGMANN, Amélie JEANDET, Pascal SCHMITTBUHL, Edith PROT, Gérard LEBLANC, Francine POLVENT, Daniel VIGNERON

Patrimoine et Vie Culturelle : Daniel BRIAT, Sylvain CHARLIER, Pascal SCHMITTBUHL, Olivier TREMOUILLER, Francis DUPUIS

Vidéosurveillance : Daniel BRIAT, Gérard LEBLANC, Patrice de CHARDON, Francis DUPUIS

15 voix pour

2026_015 - Commission d'Appel d'Offres

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du Maire, président, au moins 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les modalités, à l'élection du suppléant en nombre égal à celui des membres titulaires, le conseil municipal valide la composition de la commission d'appels d'offres comme ci-dessous :

Président : Mr Daniel BRIAT,

Membres titulaires : Patrice de CHARDON, Elodie GELIN, Pascal SCHMITTBUHL, Gérard LEBLANC

Membres suppléants : Mr Olivier TREMOUILLER, Mme Edith PROT, Mme Sylvie KRUGMANN, Mr Sylvain CHARLIER

15 voix pour

2026_016 - Modalité d'exercice du travail à temps partiel
--

VU

- Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;
- Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- L'avis du Comité social territorial programmé le 05/05/2026;

Considérant, conformément à l'article 612-12 du code général de la fonction publique (CGFP), qu'il revient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du temps partiel et qu'il appartient à l'autorité territoriale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et d'accorder les autorisations individuelles ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le temps partiel est une modalité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il existe 2 types de temps partiel :

- Le temps partiel de **droit**, c'est-à-dire accordé de droit à l'agent, sans possibilité de le lui refuser à partir du moment où il en remplit les conditions ;
- Le temps partiel sur **autorisation**, accordé en fonction des nécessités de service.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.

Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. L'employeur ne peut pas imposer un temps partiel à un agent public.

Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

Article 1^{er} : le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut justifier de l'un des motifs suivants (liste exhaustive) :

- **naissance** d'un enfant, jusqu'à son troisième anniversaire ;
- **adoption** d'un enfant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer ;
- **soins** apportés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- **reconnaissance d'un handicap** mentionnée au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

L'agent public doit déposer une demande écrite auprès de l'autorité territoriale dans un délai minimal de un mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, accompagné des pièces justificatives la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Il est rappelé que les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont : **50 % ou 60% ou 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. (Attention à ne pas confondre temps plein et temps complet : le temps plein est le temps de service de l'emploi tel que créé par délibération ; le temps complet est fixé par la loi à 35h/semaine).

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 2 mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;

- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle** (Attention : même pour un temps partiel de droit, l'annualisation peut être écartée pour des raisons liées au fonctionnement du service).

La **réintégration** à temps à plein ou la **modification** des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période sur demande écrite de l'agent, présentée **au moins deux mois** avant la date souhaitée. Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

Article 2 : le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public **quel que soit le motif personnel** dont il n'a pas à en justifier.

L'autorité territoriale est libre d'accorder ce temps partiel. Elle peut le refuser mais uniquement **en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**. Le refus doit être formalisé par un écrit motivé (lettre), mais au préalable l'autorité territoriale doit s'entretenir avec l'agent.

A l'instar du temps partiel de droit, la demande de temps partiel sur autorisation doit être déposée auprès de l'autorité territoriale dans un délai minimal de un mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence. Les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.

Il est rappelé que, pour le temps partiel sur autorisation, les quotités de travail possibles sont :

- une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps, soit 50 % et plus et moins de 100%) pour les agents à **temps complet** ;
- **50 % ou 60 % ou 70 % ou 80% ou 90 %** de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein pour les agents à **temps non complet**.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 2 mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle**.

DECIDE

* d'instaurer le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus, lesquelles prennent effet à compter du 01/04/2026

* d'autoriser l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

15 voix pour

2026_017 - Indemnités de fonctions des Adjointes

Vu l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des conseillers municipaux doivent délibérer sur le taux des indemnités de fonction des adjoints.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'attribuer, à compter du 20/03/2026, aux Adjointes, les indemnités de fonctions prévues par les articles L.2123-24 du CGCT.

A savoir :

1^{er} Adjoint : 21,38% de l'indice brut 1027 à compter du 20/03/2026.

2^e Adjointe : 21,38% de l'indice brut 1027 à compter du 20/03/2026

3^e adjoint : 21,38% de l'indice brut 1027 à compter du 20/03/2026

4^e adjointe : 21,38% de l'indice brut 1027 à compter du 20/03/2026

Dits que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décrets ou arrêtés ministériels et donne pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

15 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 18h45.

Madame JEANDET Amélie
Secrétaire de séance

Monsieur BRIAT Daniel,
Maire